

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 033/2021

Objet : Règlementation temporaire de la circulation – circulation interdite

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la demande de l'entreprise SADE-CGTH représentée par monsieur Pommereul Christophe, siège social 33 rue du manoir de servigné 035 Rennes,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pose de canalisation pour le projet AEP OUEST 35, assurer la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite de la rue de la Croix Jumelle en direction du Clys et du chemin rural n°28 dit du Clys en direction de la RD n°65 à compter du lundi 23 août au vendredi 03 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- Liaison Maxent – Le Clys : route départementale n°38 – route départementale n°65 – voie communale n°11 dite Lantu – voie communale n°12 dite du Clys,
- Liaison le Clys – Maxent : voie communale n°12 dite du Clys – voie communale n°11 dite Lantu – route départementale n°65 – route départementale n°38

Article 3 : La signalisation au droit et abords du chantier sera mise en place par l'entreprise SADE-CGTH, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune. L'entreprise devra mettre en place la signalisation correspondante et la maintenir en bon état de visibilité, durant toute la durée du chantier.

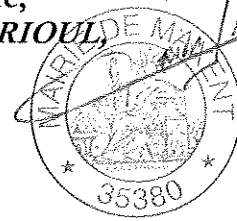
Article 4 : Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : La Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de Maxent et l'entreprise SADE-CGTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Maxent, le
Le Maire,
Ange *PRIOUL*

12 JUL. 2021



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.